

DECLARATION

30/05/2018

NS 50
Cabinet médical et paramédical

CABINET MÉDICAL ET PARAMÉDICAL

(Déclaration N° 50)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les normes simplifiées adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La norme simplifiée n°50 concerne la gestion informatisée courante d'un cabinet médical ou paramédical, à l'exclusion de la gestion de la pharmacie ou du laboratoire d'analyse médicale. Elle s'applique à la gestion administrative et médicale des patients, à l'établissement et à la télétransmission des feuilles de soins et à la tenue de la comptabilité. Les données peuvent être transmises, sous condition, aux professionnels de santé en charge du patient, au personnel du cabinet pour la gestion administrative et aux personnels des organismes d'assurance maladie pour le remboursement des actes, des prescriptions et de leur contrôle. Toute exploitation commerciale de ces données est interdite. Les données peuvent être conservées cinq ans après la dernière consultation puis archivées pendant quinze ans. La norme impose des mesures de sécurité pour assurer la confidentialité des données (utilisation de la Carte de Professionnel de Santé et de mots de passe pour le personnel du cabinet).

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2005-296 du 22/11/2005 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre par les membres des professions médicales et paramédicales exerçant à titre libéral à des fins de gestion de leur cabinet ...](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Pharmacies, laboratoires d'analyses médicales.

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Le professionnel de santé.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT

- Gestion des rendez-vous ;
- gestion des dossiers médicaux et édition des ordonnances ;
- gestion et tenue des dossiers individuels de soins ;
- établissement et télétransmission des feuilles de soins ;
- envoi de courriers aux confrères ;
- tenue de la comptabilité ;
- réalisation d'études statistiques à usage interne.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Utilisation commerciale.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- Identité : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone ;
- numéro de sécurité sociale : pour l'édition des feuilles de soins et la télétransmission aux caisses d'assurance maladie dans les conditions définies par les articles R. 115-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- situation familiale : situation matrimoniale, nombre d'enfants, nombre de grossesses ;
- vie professionnelle : profession, conditions de travail ;
- santé : historique médical, historique des soins, diagnostics médicaux, traitements prescrits, nature des actes effectués et tout élément de nature à caractériser la santé du patient et considéré comme pertinent par le professionnel de santé.
- informations relatives aux habitudes de vie : si collectées avec l'accord du patient et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires au diagnostic et aux soins.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

5 ans à compter de la dernière intervention sur le dossier du patient puis archivées quinze ans sur support distinct.
90 jours pour le double des feuilles de soin.

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Professionnels de santé et membres de l'équipe de soins chargés de la prise en charge du patient.
- Personnes affectées à la gestion du secrétariat (seulement pour les données nécessaires à la gestion administrative du cabinet).
- Personnels des organismes d'assurance maladie (identité, NIR et codes des actes effectués).
- Organismes de recherche dans le domaine de la santé et organismes spécialisés dans l'évaluation des pratiques de soins (dans les conditions définies par la [loi du 6 janvier 1978 modifiée](#)).

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Affichage dans le cabinet médical/ paramédical informant:

- De l'identité du responsable du traitement.
- De la finalité du traitement.
- Des modalités de l'exercice du droit d'accès.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

- Utilisation de la Carte de Professionnel de Santé (CPS) pour accéder à l'application par le professionnel de santé.
- Utilisation pour le collaborateur d'une carte d'accès personnelle ou d'un mot de passe personnel.
- Chiffrement fort de la messagerie en cas d'utilisation d'internet.
- Utilisation d'un antivirus régulièrement mis à jour.
- Protocole de confidentialité rédigé par le professionnel de santé communiqué à la CNIL à sa demande.